

qui devrait être éclaircie plus rapidement, si elle peut l'être. Je ne prétends pas un seul instant qu'elle ne peut pas l'être. C'est ce qu'il reste à établir. J'aurais cru que le ministre de la Défense nationale aurait été le premier à dire que cette question devrait faire l'objet d'un débat immédiat. (*Applaudissements*)

Monsieur l'Orateur, de nombreux députés désirent au plus haut point que les comités institués par la Chambre fonctionnent efficacement et viennent ainsi renforcer le système parlementaire.

S'il arrivait—et je ne dis pas que ce soit arrivé en dépit de l'accusation portée par un député, en son nom personnel, qui prétend avoir des preuves—qu'on ait suborné un témoin relativement au témoignage qu'il devait rendre devant un comité de la Chambre, qu'on lui ait dit de modifier le témoignage qu'il devait rendre aux représentants de la Chambre, alors je ne puis imaginer une question qui exige d'une façon plus urgente notre attention immédiate et j'estime que nous devrions l'éclaircir sur-le-champ. Voilà pourquoi j'appuie la motion et je vous demande instamment de permettre que la question soit débattue immédiatement et réglée le plus tôt possible.

M. Raymond Langlois (Mégantic): Monsieur l'Orateur, je crois qu'après la présentation d'une motion à la Chambre, lorsque l'honorable député qui l'a présentée accepte la pleine responsabilité des allégations qu'il fait contre un ministre de la Couronne, alors la Chambre devrait faire enquête à la première occasion sur les accusations, les insinuations ou les plaintes en question. Nous n'avons d'autre alternative que de nous fier aux paroles des ministres qui répondent devant la Chambre, et c'est la Chambre qui doit adopter toute mesure punitive qui peut s'avérer nécessaire dans une situation découlant d'événements contraires au cours normal des choses. L'honorable député d'Edmonton-Strathcona a décidé de porter une ou plusieurs accusations. Il a fait certaines allégations. En pareil cas, ce n'est pas l'affaire elle-même qui doit être considérée comme une question urgente, c'est plutôt, comme le dit Beauchesne à l'article 100(3), une question d'urgence du débat.

Une des fonctions d'un comité parlementaire est de renseigner les honorables députés. Les témoins qui comparaissent devant un comité doivent dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Si le ministre s'est immiscé de quelque façon que ce soit dans les procédures d'un comité, si on a changé quelque chose ou encore si, avant qu'un comité se réunisse, on a fait des pressions pour qu'un témoin modifie sa version des faits, soit en usant la force ou de tout autre moyen, c'est la responsabilité de la Chambre de procéder à

une enquête immédiatement, d'ouvrir un débat immédiatement sur cette question et de faire la lumière une fois pour toutes. Je crois qu'il est urgent présentement d'ouvrir un débat sur cette affaire.

M. H. A. Olson (Medicine Hat): Monsieur l'Orateur, on conçoit mal comment on pourrait distinguer la question de privilège soulevée tout à l'heure de la motion proposée en vertu de l'article 26 car les deux portent sur la même question et il faut tenir compte, dans une certaine mesure, des arguments sur l'urgence du débat.

Le commentaire 100 de Beauchesne, qui détermine si une motion est conforme ou non aux précédents pour qu'elle soit proposée en vertu de l'article 26 stipule au paragraphe (2) que l'affaire «doit être si pressante que l'intérêt public en souffrirait si elle n'était examinée immédiatement». Votre Honneur sait, bien entendu, que l'urgence en vertu de ce règlement ne s'applique pas à l'affaire elle-même, mais au débat. Votre Honneur, à mon avis, n'aura pas à décider si l'affaire est urgente ou si le Parlement devrait en être saisi immédiatement ou plus tard, mais si le débat est d'une urgence telle que toutes les autres questions doivent être mises de côté et que le débat qu'on réclame doit avoir la priorité sur toutes les affaires d'intérêt public.

Je déclare que le député d'Edmonton-Strathcona a contredit son propre argument, car il affirme avoir passé plusieurs jours à recueillir les preuves qu'il veut maintenant soumettre à la Chambre. Le député de Winnipeg-Sud-Centre affirme que cinq ou six semaines se sont écoulées depuis que la question a été soulevée tout au début; mais cet argument, lui non plus, ne tient pas, car le commentaire déclare que l'affaire doit être si pressante que l'intérêt public en souffrirait si elle n'était examinée immédiatement.

L'hon. M. Churchill: J'ai cru le ministre durant cinq semaines.

M. Olson: Monsieur l'Orateur, il ne s'agit pas de savoir si cette affaire devrait être discutée au Parlement. Les députés, y compris le député d'Edmonton-Strathcona et le représentant de Winnipeg-Sud-Centre, savent très bien qu'il existe d'autres moyens d'en saisir le Parlement.

M. Bell: Quels sont-ils?

M. Olson: Il en existe, moyennant les préavis appropriés et ainsi de suite, mais ce que les intéressés demandent, c'est qu'on mette dès maintenant de côté toutes les autres affaires d'intérêt public et toutes celles dont le Parlement a été dûment saisi, afin de pouvoir débattre cette question particulière. Dans les arguments invoqués par ces deux